

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Protection  
des Populations

Environnement, Animal et  
Société  
Santé Animale et  
Zoonoses  
Abattoirs et Sous-Produits  
Sécurité Sanitaire des  
Aliments  
3 rue Bernard Palissy,  
à LESCAR

Délégation territoriale  
22 rue du Lazaret,  
à ANGLET

Économie, Protection du  
Consommateur  
23 rue Henri Faisans,  
à PAU

Délégation territoriale  
3 av. Armand Toulet,  
à ANGLET

GAEC BIDARTIA  
BIDARTIA  
64220 ASCARAT

Pau, le 30 mai 2012,

Objet : extension d'agrément

Nos références : AB/ EF- SSA -N° 503

Dossier suivi par : FUZEAU Elise - Service sécurité sanitaire des aliments

Identifiant : Numéro EDE d'exploitation: 64066003

N° intervention : 106408784504

**Bases réglementaires :**

- . Règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- . Textes d'application : règlements (CE) n°852/2004, 853/2004, 854/2004, 882/2004 et 2073/2005
- . Code rural, articles relatifs aux contrôles des animaux et des aliments notamment l'article L 233-2
- . Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale

Mesdames, Monsieur,

Vous détenez actuellement un agrément sanitaire communautaire numéro : **FR 64 066 100 CE** pour votre atelier de fabrication de fromages à pâte pressée au lait cru de vache situé à ASCARAT (64220).

**Vous avez sollicité l'extension de votre autorisation à la fabrication de crème, de beurre et de lait de vache pasteurisé.**

Suite au contrôle officiel effectué le 30 mai 2012 par Mme Elise FUZEAU et compte-tenu de l'examen de votre dossier, **j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'agrément sanitaire communautaire est étendu à ces nouveaux produits.**

A tout moment, en cas de manquement à ces conditions sanitaires, notamment en l'absence d'actualisation des pièces essentielles du plan de maîtrise sanitaire, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L. 233-2 du code rural.

Cet agrément est attribué en fonction de l'activité ou des activités décrite(s) dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative, telle que l'apparition d'une nouvelle activité ou l'augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations,  
le chef de service sécurité sanitaire des aliments

Dr Vre Anne BERTOMEU